

Sauf en Alberta, où la municipalité paye 25 p.c. de l'allocation, le coût entier est défrayé à même les deniers provinciaux. Dans le Québec, les municipalités ne peuvent se voir imposer plus de 5 p.c. du montant des allocations versées, mais aucun impôt n'a été prélevé en vertu de cette disposition.

Chaque loi établit que la postulante doit résider dans la province et, sauf en Alberta, y avoir demeuré pendant une certaine période. La loi albertaine exige simplement que le mari ait été domicilié dans la province au moment de sa mort, de son internement ou de sa désertion.

Tous les statuts, sauf ceux de la Saskatchewan et de l'Alberta, établissent que la postulante doit être sujet britannique ou la veuve ou l'épouse d'un sujet britannique ou que son enfant doit être sujet britannique. En Nouvelle-Ecosse, la postulante elle-même doit être sujet britannique. Dans le Québec, elle doit être sujet britannique depuis 15 ans ou de naissance. Au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, l'enfant est admissible s'il est sujet britannique, même si la mère ne l'est pas. En Colombie Britannique, une femme peut être admissible si elle est ou a été sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

La postulante doit être veuve ou l'épouse d'un mari mentalement déficient ou, sauf en Alberta, permanentement invalide. La loi de la Colombie Britannique spécifie une invalidité qu'on peut raisonnablement s'attendre devoir durer au moins un an. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et en Saskatchewan, une mère est déclarée admissible si son mari est hospitalisé dans un sanatorium pour tuberculeux. Les mères adoptives prenant soin d'enfants dont les parents sont morts ou invalides sont également admissibles, sauf en Nouvelle-Ecosse et en Alberta.

Les épouses abandonnées qui satisfont aux dispositions des lois sont admissibles dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Ecosse, mais la période qui doit s'écouler après la désertion varie d'une province à l'autre. Les mères divorcées ou légalement séparées depuis deux ans ont droit aux allocations en Colombie Britannique, et une mère divorcée peut toucher une allocation en Saskatchewan. Dans la Colombie Britannique et la Saskatchewan, les épouses des détenus dans les établissements pénitentiaires sont admissibles.

En Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, des allocations peuvent être payées pour un enfant adopté légalement. Au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie Britannique, des allocations sont versées en certains cas pour des enfants nés en dehors des liens du mariage.

La mère d'un enfant ou plus est admissible dans le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie Britannique. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Manitoba, une allocation était payable pour un enfant à charge seulement si la mère était invalide et pour un autre enfant à charge en raison d'invalidité physique ou mentale, mais la loi de la Nouvelle-Ecosse, modifiée en 1945, rend admissible la mère d'un enfant à charge si elle demeure avec un époux permanentement invalide ou si le bien-être de l'enfant l'exige. La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans, sauf au Manitoba où elle est de 14 ou de plus de 14 ans si l'enfant est incapable de se subvenir. Moyennant certaines conditions, des allocations peuvent être payées en Colombie Britannique pour un enfant âgé de 16 à 18 ans, de même que pour un enfant vivant temporairement loin de sa mère. En Alberta et au Nouveau-Brunswick, quand un enfant atteint 16 ans et fréquente l'école, les paiements peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire et, au Nouveau-Brunswick, aucune allocation ne peut être versée pour un enfant qui ne fréquente pas l'école, comme l'exige la loi.